



NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION D'UN DEMANDEUR D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 28 FEVRIER 2000

Cette notice présente les éléments permettant de compléter le formulaire de demande (Cerfa n° 15096*01)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement concerné par la demande

Qui est concerné ?

Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale établi en France qui souhaite demander un enregistrement prévu par l'arrêté du 28 février 2000, pour les activités précisées dans le tableau récapitulatif disponible sur le site mesdemarches du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

L'établissement

L'adresse de l'établissement est celle du lieu où sont implantés les équipements et où les activités liées au secteur de l'alimentation animale seront réalisées.

Les activités

La mise sur le marché correspond à la distribution ou la commercialisation des produits.

Cette activité s'applique à toute personne, autre que le fabricant ou celui procédant à la fabrication d'aliments composés pour les besoins exclusifs de son élevage, qui détient des additifs, des pré-mélanges préparés à partir d'additifs, des aliments composés, ou des matières premières spécifiques, à un stade intermédiaire entre la production et l'utilisation. Cette définition s'applique notamment à toute personne qui stocke, emballe, conditionne en vue de la commercialisation ou de la distribution les produits cités ci-dessus. Elle ne s'applique pas au simple transport.

Les quantités annuelles

Veuillez indiquer les quantités annuelles prévues de produits fabriqués, commercialisés ou distribués.

A l'attention des établissements de fabrication, si vous commercialisez des produits que vous n'avez pas fabriqués, veuillez renseigner les deux lignes correspondant aux produits concernés.

Les catégories d'additifs sont les suivantes

Référence : annexe du règlement 1831/2003

- 1. Additifs technologiques :
- · agents conservateurs (1.a),
- · substances ayant des effets antioxygènes (en précisant si une teneur maximale dans l'aliment complet est fixée) (1.b),
- · émulsifiants (1.c),
- stabilisants (1.d),
- · épaississants (1.e),
- gélifiants (1.f), liants (1.g),
- · liants de radionucléides (1.h),
- · antimottants (1.i),
- · anti-agglomérants (1.j),
- · régulateurs d'acidité (1.k)
- · dénaturants (1.l)
- \cdot substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines (1.m).

2. Additifs sensoriels:

- \cdot colorants (en précisant s'il s'agit de caroténoïdes et xanthophylles) (2.a),
- · substances aromatiques (2.b).

3. Additifs nutritionnels:

- · vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies (en précisant s'il s'agit de vitamines A et D) (3.a),
- oligo-éléments (en précisant s'il s'agit de cuivre ou sélénium) (3.b),
- acides aminés, leurs sels et produits analogues (3.c),
- · urée et ses dérivés (3.d).

4. Additifs zootechniques:

- améliorateurs de digestibilité (enzymes) (4.a)
- stabilisateurs de la flore intestinale (microorganismes) (4.b).
- · substances qui ont un effet positif sur l'environnement (4.c),
- autres additifs zootechniques (4.d).
- 5. Coccidiostatiques et histomonostatiques

Suite de la procédure

- A réception du dossier, une notification d'enregistrement, portant un numéro spécifique, est délivrée au demandeur si le dossier est complet.
- Le responsable d'un établissement enregistré au titre de l'arrêté du 28/02/00, est tenu d'informer le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation, de toute modification de son activité.
- L'établissement figurera sur la liste des établissements enregistrés au titre de l'arrêté du 28/02/00, mise en ligne sur le site du ministère en charge de l'agriculture.http://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale.